



DÉCISION DE L'AFNIC

ramsaysante-france.fr

Demande n° FR-2020-02149

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RAMSAY GENERALE DE SANTE

Le Titulaire du nom de domaine : La société RAMSAY GENERALE DE SANTE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ramsaysante-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 août 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 septembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 septembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ramsaysante-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 02 juillet 2020 de la société requérante, la société RAMSAY GENERALE DE SANTE, SA immatriculée le 29 novembre 1991 sous le numéro 383 699 048 au R.C.S. de Paris ;
- Publication au BOPI 15/41 – VOL.I du 09 octobre 2015 de la demande d'enregistrement de :
 - La marque française « RAMSAY GENERALE DE SANTE » numéro 15 4 209 389 déposée le 14 septembre 2015 par le Requérant pour les classes 35 et 41 à 44 ;
 - La marque française semi-figurative « RAMSAY GENERALE DE SANTE » numéro 15 4 209 391 déposée le 14 septembre 2015 par le Requérant pour les classes 35 et 41 à 44 ;
- Publication au BOPI 16/01 – VOL.II du 08 janvier 2016 de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande publiée de la marque numéro 15 4 209 391 ;
- Publication au BOPI 09/14 – VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « Nous prenons soin de vous » numéro 09 3 631 544 déposée le 20 février 2009 par le Requérant pour les classes 35 et 41 à 44 ;
- Publication au BOPI 09/31 – VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande publiée de la marque numéro 09 3 631 544 ;
- Publication au BOPI 19/46 – VOL.II du 15 novembre 2019 du renouvellement effectué sans limitation de la liste des produits et services de la marque « Nous prenons soin de vous » numéro 09 3 631 544 déposée le 20 février 2009 par le Requérant pour les classes 35 et 41 à 44 ;
- Notice complète de la marque française « Nous prenons soin de vous » numéro 09 3 631 544 enregistrée le 20 février 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 41 à 44 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ramsaysante-france.fr> enregistré le 06 août 2020 par la société RAMSAY GENERALE DE SANTE ;
- Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <ramsaysante-france.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La SA RAMSAY GENERALE DE SANTE, ayant pour nom commercial RAMSAY SANTE

conformément à son Kbis (ci-joint), sollicite la transmission du nom de domaine <ramsaysante-france.fr> en raison de la violation des dispositions de l'article L 45-2-2° du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

Il apparaît en effet que ce nom de domaine, déposé à son insu le 6 août 2020, est en conflit avec la dénomination sociale de cette société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 29 novembre 1991 et, de ce fait, porte atteinte « à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ».

Cette dénomination sociale est d'autant plus opposable au nom de domaine postérieur dans la mesure où, en l'espèce, le risque de confusion dans l'esprit du public par l'utilisation frauduleuse du propre logo de la requérante est avéré (pièce jointe « Capture ramsaysante-France.fr »).

En effet, ce nom de domaine renvoie vers une page intitulée « Accueil » sur laquelle figurent deux marques (dont un ancien logo de la société requérante) déposées par la SA RAMSAY GENERALE DE SANTE et dont elle est à ce jour propriétaire (extraits BOPI ci-joints et extrait de la base de données marques de l'INPI faisant mention du renouvellement par la SA RAMSAY GENERALE DE SANTE de la marque « Nous prenons soin de vous »).

Ces éléments attestent si besoin d'un usage de mauvaise foi du nom de domaine caractérisé par l'usurpation d'identité de la requérante dont la dénomination sociale et l'adresse postale ont été utilisées pour désigner le titulaire du nom de domaine alors que la société requérante n'est pas à l'origine de cette demande.

Quelle que soit l'utilisation envisagée de ce nom de domaine, les conditions frauduleuses de son dépôt ainsi que l'utilisation de marques et logos de RAMSAY SANTE sans son accord démontrent la volonté d'attirer sciemment les utilisateurs de l'internet sur un site web en créant une confusion avec la dénomination sociale de la requérante et de profiter d'un droit reconnu sur ce nom en créant une confusion dans l'esprit des internautes, ces éléments caractérisant la mauvaise foi au sens de l'article R 20-44-43 du décret n°2011-926 du 1er août 2011.

Au regard des éléments ci-dessus évoqués et du fait que la SA RAMSAY GENERALE DE SANTE est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383 699 048 sous le nom commercial RAMSAY SANTE, elle dispose de ce fait d'un intérêt à agir (dénomination sociale identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux) et est éligible à la transmission demandée.

Etant précisé que, dans l'attente de l'issue de la présente procédure et au regard des justificatifs fournis, le bureau d'enregistrement a procédé à la suspension du nom de domaine "ramsaysante-france.fr".».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ramsaysante-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société RAMSAY GENERALE DE SANTE, SA immatriculée le 29 novembre 1991 sous le numéro 383 699 048 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française semi-figurative « RAMSAY GENERALE DE SANTE » numéro 15 4 209 391 enregistrée le 14 septembre 2015 par le Requéant pour les classes 35 et 41 à 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ramsaysante-france.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « RAMSAY GENERALE DE SANTE » numéro 15 4 209 391 enregistrée le 14 septembre 2015 par le Requéant pour les classes 35 et 41 à 44 car il est composé des termes « RAMSAY » et « SANTE » qui, pour le premier terme initie et pour le second terme, termine ladite marque et du terme « france » zone géographique sur laquelle le Requéant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société RAMSAY GENERALE DE SANTE, SA est notamment titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « RAMSAY GENERALE DE SANTE » numéro 15 4 209 391 enregistrée le 14 septembre 2015 ;
- Le titulaire a enregistré le nom de domaine <ramsaysante-france.fr> sous la dénomination sociale « RAMSAY GENERALE DE SANTE » qui est identique à celle du Requéant ;
- Le nom de domaine est composé des termes « RAMSAY » et « SANTE » termes significatifs de la marque et de la dénomination sociale du Requéant ;
- Le nom de domaine <ramsaysante-france.fr> renvoie vers un site web qui reproduit à l'identique l'élément figuratif de la marque « RAMSAY GENERALE DE SANTE » du Requéant.
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire s'identifiant dans la base Whois sous la même dénomination sociale que le Requéant et en reproduisant à l'identique l'élément figuratif de sa marque sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ramsaysante-france.fr>, avait enregistré ledit nom de domaine avec l'intention de tromper le consommateur et dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ramsaysante-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ramsaysante-france.fr> au bénéfice du Requérent, la société RAMSAY GENERALE DE SANTE, SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

